

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'ANIMATION
AVEC LA COMMUNE DE CÉRONS**

DECISION N°2025/03

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération N°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ; » ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CDC d'occuper des locaux mis à disposition par la commune de Cérons en partenariat avec les associations locales souhaitant intégrer les projets mis en place par le service développement sportif ;

CONSIDERANT l'acceptation de la commune de Cérons pour accueillir les projets « Corps en Mouvement » « Accompagnement des écoles » et « CAP33 » durant l'année 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'occupation et l'utilisation desdits locaux par une convention d'animation pour les différents projets ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention d'animation intégrant l'utilisation de locaux communaux à compter du 4 février 2025 avec la commune de Cérons ainsi que les associations locales partenaires des projets au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 23/01/2025
Qualité : Parapheur Président CDC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE 25/03/2025

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le



ID : 033-200069581-20250123-DEC2025_03-AR